



Original : français

N° : ICC-02/05
Date : 13 août 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Avec annexes confidentielles ex parte réservées aux représentants légaux

**Décision sur l'indigence des victimes a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06,
a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07, a/0038/07**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Les représentants légaux des victimes

Mme Wanda M. Akin
M. Raymond M. Brown

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier Jean Keïta

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils

Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 14 décembre 2007 intitulée « *Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/06, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07* »¹ octroyant aux Demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, et a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 la qualité de victime dans la procédure liée au stade de l'enquête dans la situation au Darfour (Soudan) ;

VU la lettre de Me. Wanda M. Akin et Raymond Me. Brown (les Représentants Légeaux) en date du 15 mai 2008 intitulée « *Situation in Darfur, Sudan - No. ICC-02/05 Request of Victims a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07 to a/0038/07 for Legal Aid* »²;

¹ ICC-02/05-111-Corr

² VPRS-LA-2008-025(in) Annexe 1 Confidential ex parte

VU les déclarations sur la situation financière³ des Demandeurs a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0036/07, a/0037/07, a/0038/07 reçues par le Greffe le 27 mars 2007 et celles des Demandeurs a/0011/06, a/0013/06 enregistrées par le Greffe le 04 juin 2008⁴ ;

VU les déclarations sur l'honneur signées par les Demandeurs a/0011/06 et a/0013/06 enregistrées par le Greffe le 04 juin 2008⁵ et par les Demandeurs a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07 reçues par le Greffe le 18 juin 2008⁶ ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime aux Demandeurs le 14 décembre 2007⁷ ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'informations fournies à l'appui des demandes d'aide judiciaires varie en fonction des Demandeurs, qu'il convient en conséquence de les considérer séparément ;

Pour les Demandeurs a/0012/06 et a/0015/06

CONSIDÉRANT que les Demandeurs a/0012/06 et a/0015/06 n'ont fait parvenir au Greffe de la Cour aucune déclaration, sous quelque forme que ce soit, précisant leur situation financière, leurs avoirs mobiliers ou immobiliers et éventuellement le nombre de personnes à leur charge ;

³ Affidavits to assert eligibility for legal assistance paid by the Court. Annexe 2 Confidentiel ex parte

⁴ VPRS-LA-2008-029(in) Annexe 3 Confidentiel ex parte

⁵ VPRS-LA-2008-029(in) Annexe 4 Confidentiel ex parte

⁶ VPRS-LA-2008-031(in) Annexe 5 Confidentiel ex parte

⁷ ICC-02/05-111-Corr

CONSIDÉRANT qu'aucune information fiable concernant leur situation financière n'a été fournie par leur soin, en dépit des relances faites en ce sens par le service compétent de la Cour⁸;

CONSIDÉRANT en conséquence que leur demande doit être, en l'état, rejetée pour défaut de justification;

Pour les Demandeurs a/0011/06, a/0013/06, a/0023/07, a/0024/07 et a/0026/07

CONSIDÉRANT les informations fournies par les Demandeurs a/0011/06, a/0013/06, a/0023/07, a/0024/07 et a/0026/07 relatives à leurs avoirs mobiliers ou immobiliers et éventuellement le nombre de personnes à leur charge ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *a priori*, que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, que les Demandeurs a/0011/06, a/0013/06, a/0023/07, a/0024/07 et a/0026/07 ont librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant à avoir accès à leur compte en banque ;

CONSIDÉRANT en conséquence que leur demande doit être favorablement accueillie dans l'attente de la finalisation de l'enquête sur leurs avoirs mobiliers et/ou immobiliers ;

⁸ VPRS-LA-2008-026(out) Annexe 6 Confidentiel ex parte

Pour les Demandeurs a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07

CONSIDÉRANT que les Demandeurs a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07, a/0038/07 ont fourni des informations relatives à leurs avoirs mobiliers ou immobiliers et éventuellement le nombre de personnes à leur charge ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ces documents n'autorisent pas le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à son compte en banque ;

CONSIDÉRANT qu'il découle de la norme 84 du Règlement de la Cour et de la norme 132.1 du Règlement du Greffe que chacune des personnes souhaitant bénéficier de l'aide judiciaire informe le Greffier de sa situation financière individuelle et signe une déclaration sur l'honneur certifiant l'exactitude des informations fournies, autorisant de manière irrévocable le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires sans avoir à la consulter et s'engageant à l'informer de toute modification dans sa situation financière;

CONSIDÉRANT que cette déclaration est d'autant plus importante que le Greffier a la responsabilité de vérifier que les fonds versés au titre de l'aide judiciaire sont utilisés de manière appropriés et qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures utiles afin de garantir, autant que possible, la véracité des informations communiquées et le bien fondé de toute demande d'octroi d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

CONSIDÉRANT en conséquence que leur demande est incomplète et doit être, en l'état, rejetée

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de considérer temporairement les Demandeurs a/0011/06, a/0013/06, a/0023/07, a/0024/07 et a/0026/07 totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs ;

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui leur sera accordée sera déterminée au cas par cas en fonction de leurs modalités de participation telles que précisées par la Chambre compétente ;

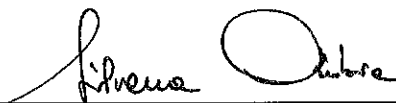
INVITE les Demandeurs a/0011/06, a/0013/06, a/0023/07, a/0024/07 et a/0026/07 à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

DÉCIDE, en l'état, de ne pas considérer les Demandeurs a/0012/06, a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 comme indigents en l'absence (i) d'information relative à la situation financière, les avoirs mobiliers ou immobiliers et éventuellement le nombre de personnes à charge des Demandeurs a/0012/06 et a/0015/06 (ii) de la réception par le Greffe de déclaration sur l'honneur autorisant le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès au compte en banque des Demandeurs a/0012/06, a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 ;

DÉCIDE que la présente décision sera éventuellement révisée à compter de la réception par le Greffier d'informations lui permettant d'examiner la situation financière des Demandeurs a/0012/06 et a/0015/06 et d'une déclaration signée les Demandeurs a/0012/06, a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 autorisant le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à leur compte en banque ;

INFORME des Demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07, a/0038/07 qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour.

NOTIFIE la présente à Maîtres Wanda M. Akin et Raymond M. Brown en leur qualité de Représentants Légalx des Demandeurs a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 13 août 2008

À La Haye (Pays)